

**AVENANT N°2
A L'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN FORFAIT MOBILITE DURABLE**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société Anonyme, au capital de 378 340 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Laurence Mayerfeld, agissant en qualité de Directrice des ressources humaines et de l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule

L'avenant n°1 à l'accord d'entreprise pour la mise en place d'un forfait mobilité durable arrive à échéance le 30 juin 2021.

Les parties ont donc convenu de conclure un avenant de prorogation au dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Prorogation de l'accord

Par le présent avenant, les parties conviennent de proroger l'accord jusqu'au 31 décembre 2022.

La direction s'engage au plus tard le 30 septembre 2022 à transmettre un bilan complet aux organisations syndicales signataires du présent accord

LB

cd YR BD

Article 2 Dispositions diverses

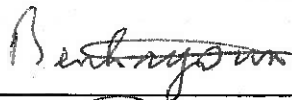
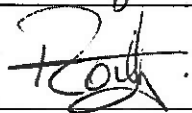

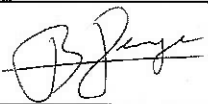
Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de six mois, jusqu'au 31 décembre 2022, avec les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DRIEETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le 04 juillet 2022

En 8 exemplaires originaux

Pour la Direction	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT Danilo COMMODI, DSC	
Pour FO Bruno Demange, DSC	
Pour le SNJ	